

NOTICE EXPLICATIVE

DECLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS 2013 (FORFAIT) ET 2014 (REEL) DES NON SALARIES AGRICOLES ET DES COTISANTS DE SOLIDARITE

IMPORTANT : si la déclaration accompagnée des documents annexes n'est pas retournée avant la date limite, vous vous exposez à une pénalité pour déclaration tardive qui sera appliquée au montant des cotisations dues. L'absence de déclaration entraîne la taxation d'office sur une base forfaitaire ; les cotisations et contributions sociales étant alors calculées sans tenir compte des exonérations dont vous pourriez bénéficier. Si vous êtes cotisant de solidarité, vous vous exposez à une majoration du montant de vos cotisations. Si la déclaration accompagnée des documents annexes est remplie de manière incomplète ou inexacte, vous vous exposez à une majoration du montant de vos cotisations.

Nouveaux installés entre le 02 janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2015

- ◆ Si vous vous êtes installé(e) au sein d'une coexploitation, **coentreprise ou société formées entre époux ou partenaires de PACS** et avez participé aux travaux, remplissez la déclaration.
- ◆ Si vous avez repris l'exploitation ou l'entreprise de votre époux(se) ou partenaire de PACS, indiquez au cadre B les revenus professionnels agricoles de votre foyer fiscal pour 2013 et/ou 2014 avant déduction des cotisations de retraite complémentaire facultative de votre époux(se).
- ◆ Si vous êtes cotisants de solidarité, vous devez renvoyer la présente déclaration à votre MSA, quelque soit votre date d'installation.

Cadre A – Non salarié(e) agricole n'ayant pas eu d'imposition séparée en 2013 et/ou en 2014

- ◆ Vous êtes coexploitant(e), associé(e) non salarié(e) d'une société agricole, membre d'une même famille dirigeant des exploitations ou entreprises agricoles distinctes et vos revenus professionnels n'ont pas fait l'objet d'individualisation séparée sur l'avis d'impôt sur le revenu :
 - Un **seul** d'entre vous doit porter les revenus professionnels de **l'ensemble du foyer fiscal** dans les rubriques correspondant aux montants à déclarer.
 - Le (ou les) autre(s) chef(s) d'exploitation ou d'entreprise doivent retourner leur déclaration après avoir coché la case "**Pas d'imposition séparée**" et avoir signé cette déclaration.
 - Veuillez également indiquer le numéro de sécurité sociale, nom et prénom de la personne qui déclare les revenus professionnels pour l'ensemble du foyer fiscal.
- ◆ Votre MSA se chargera de répartir le revenu professionnel global, entre chacun des coexploitants ou associés, en fonction de la participation de chacun aux bénéfices ou aux pertes (selon les statuts) ou à défaut à parts égales. S'il s'agit d'exploitations ou d'entreprises agricoles distinctes pour un même foyer fiscal, la répartition sera effectuée en fonction de leur importance respective ou à défaut à parts égales.

Cadres B et C – Déclaration des revenus tirés d'activités agricoles et/ou non salariées non agricoles ou de cotisant de solidarité en 2013 et/ou en 2014

Attention : si vous relevez du régime d'imposition forfaitaire, déclarez le **bénéfice agricole forfaitaire 2013** figurant sur votre avis d'imposition à la ligne intitulée « revenus agricoles déclarés ». Nouveau : renseignez dans le cadre B2 les revenus 2013 perçus par les membres de votre famille associés non participants.

B1/B6 à B8/B12/B13 C2/C3/C5/C6 : Indiquez le ou les montants déclarés à l'Administration fiscale ou fixés par elle.

B2/B9 à B11/C7/C8 : Si les membres de votre famille (conjoint/partenaire pacs et/ou enfants mineurs non émancipés) avaient la qualité d'associés non participants dans une société dans laquelle vous avez exercé votre activité, veuillez déclarer les revenus qu'ils ont perçus pour la part supérieure à 10% du capital social qu'ils détiennent ensemble (y compris les primes d'émissions et les sommes versées en compte courant). Reportez dans les colonnes concernées le montant ainsi déterminé.

NB : Le montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en CCA (comptes courants d'associés) est apprécié au dernier jour de l'exercice au cours duquel les revenus ont été réalisés. Pour le CCA, le montant pris en compte est le solde moyen annuel du compte courant, déterminé par la somme des soldes moyens du compte courant de chaque mois divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice.

- ◆ Si vous avez une ou plusieurs activités imposées au forfait ou au régime micro-entreprise, ne complétez pas la feuille annexe de calcul pour ces activités.
- ◆ Si vous relevez d'un régime réel d'imposition, vous devez compléter la feuille annexe de calcul et la retourner avec la déclaration des revenus à votre caisse de M.S.A. Indiquez dans la déclaration les revenus tels qu'ils résultent de la feuille annexe de calcul.
- ◆ Si vous avez plusieurs activités dont les revenus relèvent de la même catégorie fiscale, inscrivez la somme de ces revenus dans la rubrique correspondante de votre déclaration de revenus.
- ◆ Veuillez indiquer également, dans les bénéfices agricoles, les revenus provenant d'activités agricoles non assujetties.

Attention : les revenus d'activités touristiques développées sur l'exploitation et dirigées par le non salarié agricole, provenant de la location de logement(s) en meublé accompagnée d'une prestation de services, des activités de loisirs et de restauration, de prestations d'hébergement en plein air, sont à inscrire dans la rubrique des BIC ou dans le cadre des revenus de sociétés relevant de l'IS.

- ◆ Si vous relevez du régime des BNC pour votre activité de mandataire ou d'agent général d'assurance et si pour l'imposition des revenus provenant de cette activité, vous avez opté pour l'application des règles des traitements et salaires, veuillez inscrire, dans la rubrique des "bénéfices non commerciaux", vos rémunérations sous déduction des cotisations et des frais professionnels. Dans ce cas, vous n'avez pas à compléter de feuille annexe de calcul.

B3 Si vous n'avez pas reçu votre avis d'impôt sur le revenu, veuillez cocher la case «**bénéfices agricoles forfaitaires non fixés**».

Attention : dès réception de votre forfait, vous devrez **le faire connaître à votre MSA**.

B4 Si vous êtes cotisant de solidarité, cette rubrique ne vous est pas destinée.

Si, en 2013 et/ou en 2014, vous avez versé, pour vous-même et, le cas échéant, pour les membres de votre famille, des cotisations au régime de retraite complémentaire **facultatif** dans le cadre des contrats d'assurance de groupe (article L.144-1-2° du Code des assurances), indiquez-en le montant **déductible**. Celui-ci sera déduit de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

B5 Si, en 2013 et/ou en 2014, vous avez procédé au rachat, pour vous-même ou les membres de votre famille, de cotisations liées à des périodes d'activités accomplies en tant qu'aide familial mineur, de conjoint participant aux travaux ou à des périodes d'études supérieures, cochez la case. Ce montant, dont votre MSA a connaissance, sera déduit de la base de calcul de vos cotisations et contributions.

Veillez remplir l'annexe « DECLARATION DES REVENUS DE L'ANNEE 2014 PERÇUS DANS UNE SOCIETE A L'IS PAR LE CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AGRICOLE ET PAR LES MEMBRES DE SA FAMILLE ASSOCIES NON PARTICIPANTS » si :

- ◆ Vous êtes en EIRL à l'IS ou gérant(e) ou associé(e) non salarié(e) d'une ou plusieurs société(s) soumise(s) à l'impôt sur les sociétés ;
- ◆ Votre conjoint./partenaire PACS et/ou vos enfants mineurs non émancipés étaient associés non participants dans la société à l'IS dans laquelle vous avez exercé votre activité.

Cadre C – Déclaration par les pluriactifs des revenus tirés d'activités non salariées non agricoles en 2014

- ◆ Si vous exercez plusieurs activités non salariées (agricoles et non agricoles) et qu'en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, vous êtes affilié(e) exclusivement à la MSA (régime de votre activité principale), vous cotiserez uniquement auprès de la MSA sur le total de vos revenus non salariés.
- ◆ Pour cela vous devez déclarer obligatoirement au cadre C vos revenus provenant d'activités non salariées non agricoles.

C1 Mentionnez le montant de vos cotisations dues pour 2014 aux régimes des non salariés des professions non agricoles. Il s'agit des cotisations de base et complémentaires obligatoires de sécurité sociale personnelles ainsi que celles de votre conjoint et aide(s) familial(aux) qui seront réintégrées dans l'assiette CSG/CRDS.

C4 Si, en 2014, vous avez versé des primes ou cotisations au régime de retraite complémentaire **facultatif** pour vous-même et, le cas échéant, pour les membres de votre famille dans le cadre des contrats d'assurance de groupe (article L. 144-1-1° du Code des assurances), indiquez-en le montant déductible. Celui-ci sera déduit de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Cadre D – En 2014, vous avez exercé des activités non salariées agricoles et non agricoles.

Attention : Attention - Ce cadre vous est destiné uniquement si :

- ◆ en 2014, en plus d'une activité non salariée agricole, vous avez débuté une activité non salariée non agricole relevant d'un régime de Sécurité Sociale différent,
- ◆ vous êtes rattaché(e) à la MSA pour l'ensemble de vos activités non salariées depuis le 1er janvier 2013 (révision de votre situation au 31 décembre 2015).

◆ Si vous êtes cotisant de solidarité, ce cadre ne vous est pas destiné.

◆ En application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, vous serez affilié(e), à compter du 1er janvier 2016, pour une durée minimale de 3 ans au seul régime de votre activité principale déterminée selon les modalités définies ci-après. Vous cotiserez auprès de ce régime sur le total de vos revenus non salariés.

1 Votre activité principale sera celle dont les revenus retenus pour le calcul de la contribution sociale généralisée (CSG) de l'année 2014 sont les plus élevés et à laquelle vous avez consacré le plus de temps. Si l'activité qui vous a procuré les revenus les plus élevés n'est pas celle à laquelle vous avez consacré le plus de temps, votre activité principale sera celle qui vous a procuré les revenus les plus élevés. Toutefois, votre activité principale sera celle qui vous aura procuré les recettes hors taxes les plus élevées dans certaines hypothèses.

DETERMINATION DES RECETTES

- ◆ Si vous exercez votre activité non salariée au sein d'une société, il est tenu compte des recettes réalisées par la société, à proportion de vos droits dans ses bénéfices.
- ◆ Si vos activités non salariées non agricoles sont imposées dans des catégories fiscales différentes et/ou si vos activités non salariées agricoles sont imposées dans des catégories fiscales différentes, veuillez cocher les cases correspondantes et indiquer dans la rubrique " **Montant des recettes H.T.** " la somme des recettes issues de ces activités.

◆ Si vous avez deux ou plusieurs activités non salariées relevant d'une seule catégorie fiscale, vous devez indiquer les recettes relevant, d'une part, de l'activité non salariée agricole et, d'autre part, de l'activité non salariée non agricole.

2 En cas d'exercice en 2014 d'une activité saisonnière (agricole ou non) et d'une activité permanente (agricole ou non), vous serez affilié(e), à compter du 1^{er} janvier 2016, pour une durée minimale de 3 ans au seul régime de l'activité permanente considérée comme principale.

D1 Une activité permanente est une activité exercée tout au long de l'année.

D2 Une activité saisonnière est une activité limitée dans le temps correspondant à des tâches normalement appelées à se répéter chaque année aux mêmes périodes en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs.

EXCEPTIONS

◆ Si les revenus de l'activité permanente et de l'activité saisonnière sont imposés dans la même catégorie fiscale :

- les personnes relevant de l'article 75 du CGI seront considérées comme non salariées agricoles à titre principal,
- les personnes relevant de l'article 155 du CGI seront considérées comme non salariées non agricoles à titre principal,

◆ Si les deux activités (agricoles et non agricoles) sont saisonnières, les règles de détermination de l'activité principale visées au **1** s'appliqueront.

D3 Si l'une des activités n'est pas permanente et que l'autre activité n'est ni permanente ni saisonnière, les règles de détermination de l'activité principale visées au **1** s'appliqueront.

Cadre E – Indemnités journalières

Ce cadre ne vous est pas destiné si vous êtes cotisant de solidarité, vous avez déclaré exclusivement des RCM ou vous relevez des régimes d'imposition forfaitaire ou micro.

Indiquez le montant d'indemnités journalières (IJ) perçu en 2014. Il s'agit des IJ ATEXA et des IJ AMEXA si vous êtes non salarié(e) agricole et des IJ des artisans, industriels et commerçants si vous êtes rattaché(e) à la MSA, au 1^{er} janvier 2014, pour l'ensemble de vos activités non salariées (agricoles et non agricoles).

Le montant déclaré dans ce cadre sera déduit de la base de calcul de vos contributions CSG/CRDS.

Cadre F – PEE / PERCO / INTERESSEMENT / PARTICIPATION

Ce cadre ne vous est pas destiné si vous êtes cotisant de solidarité, vous avez déclaré exclusivement des RCM ou vous relevez des régimes d'imposition forfaitaire ou micro.

F1 Indiquez les sommes versées par l'entreprise aux PEE, PEE majoré, PERCO et au titre de la participation, dont vous avez bénéficié en 2013 et/ou 2014 en tant que non salarié(e) agricole et/ou non agricole.

F2 Indiquez les sommes versées par l'entreprise au titre de l'intéressement, dont vous avez bénéficié en 2013 et/ou 2014 en tant que non salarié(e) agricole et/ou non agricole.

Si de l'intéressement a été versé sur un plan d'épargne salarial et déduit fiscalement, pensez à renseigner les rubriques ⑩ (cadre 1) ou ⑨ (cadre 2) de la feuille annexe de calcul.

NB : Indiquez également les sommes perçues par votre collaborateur d'exploitation (à l'exception de la participation) y compris au titre d'une activité non salariée non agricole.

Cadre G - Dotation d'installation Jeune Agriculteur

Ce cadre ne vous est pas destiné si vous relevez des régimes d'imposition forfaitaire ou micro, êtes cotisant de solidarité ou associé(e) d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu.

Indiquez le montant de la DJA pris en compte dans votre revenu professionnel 2014. Celui-ci sera déduit de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Cadre H - Activité ou domicile fiscal à l'étranger

◆ Si vous avez exercé, en 2014, une activité professionnelle dans un autre Etat, veuillez indiquer lequel.

◆ Si au 1^{er} janvier 2015, vous êtes domicilié(e) fiscalement à l'étranger, cochez la case prévue à cet effet.

Cadre I – Cotisant de solidarité - Dispense

◆ Si vous êtes bénéficiaire au 1^{er} janvier 2015 de la CMU – protection complémentaire, veuillez cocher la case correspondante. Vous bénéficierez, pour 2015, d'une dispense de versement de la cotisation de solidarité et des contributions CSG et CRDS.

Cadre J – Déclaration des revenus tirés de la location (terres...) à une exploitation ou une entreprise agricole dans laquelle vous participez

Attention : ce cadre vous est destiné uniquement si vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre individuel.

◆ Si en 2014, vous avez donné en location, à une exploitation ou entreprise agricole dans laquelle vous exercez une activité non salariée agricole, des terres, biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, déclarez les revenus perçus au titre de cette location. Ils seront réintégrés à votre assiette sociale si vous avez opté pour la rente du sol.

FEUILLE ANNEXE DE CALCUL

Remarques générales

- ◆ Remplissez le cadre 1 (BA) ou le cadre 2 (BIC, BNC) si vous exercez en 2014 une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise. Remplissez les cadres 1 et 2 si vous exercez plusieurs activités relevant à la fois des BA et des BIC, BNC.
- ◆ Les revenus perçus par les membres de votre famille en leur qualité d'associés non participants n'ont pas à être mentionnés. Seuls vos revenus professionnels doivent apparaître dans ce document.
- ◆ Si vous étiez en 2014, pour votre ou l'une de vos activités, associé(e) d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, déterminez d'abord le revenu net professionnel de la société en complétant le cadre 1 (BA) ou 2 (BIC, BNC) et reportez-vous ensuite au cadre 3 pour calculer votre revenu net professionnel.
- ◆ Si la société est imposée au forfait et que vous êtes imposé(e) au régime "réel", reportez-vous directement au cadre 3.
- ◆ Pour le cas où vos activités relèvent de la même catégorie fiscale (exemple : BA pour votre activité individuelle et BA pour votre activité dans un GAEC) ou si vous êtes rattaché(e) à la MSA pour l'ensemble de vos activités non salariées, remplissez autant de feuilles annexes que nécessaire (disponibles auprès de votre MSA).
- ◆ Si votre exercice fiscal ne correspond pas à l'année civile, vous devez déclarer les revenus professionnels qui ont fait l'objet d'une déclaration fiscale en 2015.

Cadre 1 – lignes ④ et ⑤ / Cadre 3 – lignes ⑩ et ⑪ : étalement du revenu exceptionnel agricole (y compris l'indemnité versée suite à un abattage du troupeau)

- ◆ Si votre revenu professionnel 2014 intègre un revenu exceptionnel agricole mentionné à l'article 75-0 A du code général des impôts, vous pouvez, sous certaines conditions, demander le bénéfice de l'étalement fiscal sur 7 ans de ce revenu. Dans cette hypothèse, vous devez remplir les rubriques ④ ou ⑤ du cadre 1 si vous exploitez à titre individuel, ⑩ ou ⑪ du cadre 3 si vous exploitez dans un cadre sociétaire.
- ◆ Si vous avez opté pour cet étalement fiscal du profit résultant de la cessation des options pour le système des stocks à rotation lente, vous devez remplir les rubriques ⑤ du cadre 1 ou ⑪ du cadre 3 dans les mêmes situations que ci-dessus.

Exclusion partielle de l'indemnité compensatrice d'abattage du troupeau

La différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel du troupeau prise en compte dans votre revenu professionnel 2014 (articles L.221-2 / L.234-4 du code rural et de la pêche maritime) et la valeur en stock et/ou en compte d'achats de ces animaux fait l'objet d'une déduction de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Cadre 1 – ligne ⑥ / Cadre 2 – ligne ④ : indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux

- Déduisez du montant de l'indemnité attribuée la part correspondant à l'abattage d'animaux inscrits à un compte d'immobilisation.
- Indiquez le montant intégral de l'indemnité attribuée si celle-ci compense l'abattage d'animaux exclusivement non inscrits en compte d'immobilisation (animaux figurant dans un compte de stocks, animaux acquis ou nés sur l'exploitation au cours de l'exercice d'abattage).
- Veuillez joindre l'attestation d'abattage délivrée par la Direction des services vétérinaires de la préfecture.

Cadre 1 – ligne ⑦ / Cadre 2 – ligne ⑤ : valeur en stock et/ou en compte d'achats des animaux abattus

- Indiquez la valeur en stock des animaux abattus figurant au bilan d'ouverture de l'exercice de leur abattage. Ajoutez-y, le cas échéant, la valeur en compte d'achats des animaux acquis depuis le début de l'exercice d'abattage si ceux-ci ne sont pas inscrits à un compte d'immobilisation et figurent dans la comptabilité de l'exploitation.

Cadre 1 – ligne ⑧ : abattement fiscal

- ◆ Cette ligne concerne les chefs d'exploitations individuels ou les coexploitations entre époux bénéficiaires de la dotation d'installation jeune agriculteur (DJA) ou des prêts à moyen terme spéciaux.

Cadre 1 – ligne ⑨ / Cadre 2 – ligne ⑥ : abattement sur les bénéfiques, déductions et exonérations

- ◆ Vous devez notamment déclarer la plus-value à court terme réalisée dans le cadre d'un départ à la retraite (article 151 septies A du CGI).

8

- ◆ Remplissez ce cadre si les cotisations visées ont été prises en charge par la société.

Cadre 3 - lignes ④ et ⑨ : individualisation des cotisations prises en charge par la société

- ◆ Si vous êtes associé(e) d'une société et que celle-ci a pris en charge les cotisations sociales de ses membres non salarié(e)s, vous pouvez individualiser vos cotisations dans le cadre 3. Il convient alors :
 - de réintégrer (ligne ④) l'ensemble des cotisations sociales obligatoires du régime des non salariés agricoles prises en charge par la société et non réintégré(e)s fiscalement,
 - de déduire en frais professionnels vos cotisations sociales personnelles (ligne ⑨)

Cadre 3 - ligne ⑧ : exonération de la plus-value à court terme réalisée dans le cadre d'un départ à la retraite

- ◆ Si vous êtes associé(e) d'une société et avez réalisé une plus-value à court terme dans le cadre d'un départ à la retraite, vous devez déclarer ce montant (article 151 Septies A du CGI). Celui-ci sera intégré dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Cadre 3 - ligne ⑧ : Indemnités Journalières

- ◆ Si vous êtes associé(e) d'une société et avez perçu des indemnités journalières, vous devez déclarer ce montant. Celui-ci sera intégré dans la base de calcul de vos cotisations. Elles seront ensuite déduites automatiquement de votre assiette de contributions CSG/CRDS par l'intermédiaire du cadre E – Indemnités journalières – de votre DRP.